

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2008

**CONDITIONS DE COMMERCIALISATION ET D'UTILISATION DE CERTAINS ENGINS
MOTORISÉS - (n° 663)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Geoffroy, M. Huyghe, M. Calmégane, M. Gaudron et M. Maurer

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 de cet article par les mots :

« , dans des conditions fixées par décret ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux encadrer l'exception pour pratique sportive au principe de l'interdiction de l'utilisation des mini-motos par les mineurs de moins de quatorze ans.